

La création de projets auprès des personnes concernées par une mesure de curatelle restrictive

Réalisé par : Aurore-Naomi Couturier

Promotion : BAC 20, AS, EE

Sous la direction de : Eline De Gaspari

Sierre, le 5 juillet 2024

Remerciements

En premier lieu, je tiens à remercier toutes les personnes qui ont contribué à l'élaboration de ce travail de Bachelor :

- Madame Eline De Gaspari, Directrice de Travail de Bachelor (TB), pour la qualité des cours de coaching reçus, pour sa disponibilité, sa rapidité de réponse en cas de sollicitation et notre bonne collaboration ;
- Les trois professionnel·le·s interviewé·e·s, soit Mickaël, Sarah et Céline¹, pour le temps qu'elles et il m'ont accordé et pour le partage de leurs expériences professionnelles ;
- Mes proches pour leur soutien, et la relecture de ce travail.

Avertissement

Les opinions émises dans ce travail n'engagent que leur auteure. Je certifie avoir personnellement écrit le Travail de Bachelor et ne pas avoir eu recours à d'autres sources que celles référencées. Tous les emprunts à d'autres auteur·e·s, que ce soit par citation ou paraphrase, sont clairement indiqués. Le présent travail n'a pas été utilisé dans une forme identique ou similaire dans le cadre de travaux à rendre durant les études. J'assure avoir respecté les principes éthiques tels que présentés dans le Code éthique de la recherche. Je certifie également que le nombre de signes de ce document (corps de texte, espace non comprises) se situe entre 60'000 et 70'000 [69'832].

Aurore-Naomi Couturier

¹ Prénoms d'emprunt

Résumé

Cette initiation à la recherche est effectuée dans le cadre de ma formation Bachelor of Arts in Travail Social auprès de la HESTS de Sierre. Elle porte sur l'autodétermination des personnes qui se trouvent sous curatelle restrictive, dans le cadre de la mise en place d'un projet, et particulièrement sous l'angle des curateurs et curatrices qui accompagnent ces personnes concernées.

Au travers de cette démarche, il est démontré comment les professionnel·le·s utilisent les concepts de l'autodétermination et du pouvoir d'agir des personnes concernées, dans un contexte d'aide contrainte. En effet, la pesée d'intérêts n'est pas toujours simple et la prise de décision peut se montrer difficile à effectuer.

Ce document contient différentes parties. Le premier point traite de l'aspect théorique relatif à cette thématique. Ensuite, le mandat de curatelle est expliqué au travers du cadre légal. Puis la notion de projet individuel dans le travail social est développée. Enfin, le dernier point consiste à développer la notion du pouvoir d'agir.

Pour continuer, trois hypothèses ont été élaborées. La première cible concrètement l'autodétermination, car elle traite du choix du projet. La seconde vient remettre en question le projet afin de l'ancrer dans une certaine réalité à laquelle la personne concernée doit se conformer. Et, la dernière traite de la co-construction du projet et du partage d'expériences entre les personnes concernées et les professionnel·le·s qui l'entourent. À la suite de ces trois hypothèses, ma question de recherche a pu être posée.

Afin d'y répondre, un curateur et deux curatrices ont été interviewé·e·s. Leurs témoignages m'ont permis de constituer l'analyse de ce travail de Bachelor, et de mettre en évidence comment elles et il favorisent l'autodétermination dans leur quotidien professionnel, lorsque l'on parle de la mise en place d'un projet. Ceci me permet enfin d'identifier trois pistes d'action que les professionnel·le·s peuvent utiliser en tant qu'outils dans leur pratique.

Mots-clés :

autodétermination – liberté de choix – personne concernée – curatelle – curateur /
curatrice – projet – accompagnement – co-construction – aide contrainte

Table des matières

1. Partie introductive.....	1
1.1 Le lien avec le travail social.....	2
1.2 Mes motivations professionnelles et personnelles.....	2
2. Cadre théorique.....	4
2.1 Le mandat de curatelle.....	4
2.1.1 Le cadre légal de base.....	4
2.1.2 Le rôle d'un curateur ou d'une curatrice.....	5
2.1.3 L'accompagnement de la personne concernée dans un contexte d'aide contrainte.....	6
2.2 Le projet individuel en travail social.....	7
2.2.1 La personne concernée au cœur du projet individuel.....	7
2.2.2 La mise en place du projet individuel et ses étapes.....	8
2.2.3 Le travail en réseau dans l'élaboration d'un projet individuel.....	9
2.2.4 En conclusion.....	10
2.3 Le développement du pouvoir d'agir.....	10
2.3.1 Les différentes postures des professionnel·le·s dans l'accompagnement.....	11
2.3.2 L'accompagnement dans la création de projets.....	12
2.3.3 La posture d'accompagnement comme outil du DPA.....	12
3. Problématique.....	14
3.1 La question de recherche.....	15
3.2 Les hypothèses.....	15
4. Partie méthodologie.....	16
4.1. L'échantillonnage de la population.....	16
4.2 Méthode de récolte de données et l'entretien semi-directif.....	17
4.3 Méthode d'analyse de données.....	18
4.4 Discussion des enjeux éthiques du projet.....	18
5. Présentation des résultats de l'analyse.....	19
5.1 Hypothèse 1 : L'initiation au projet.....	19

5.1.1 La liberté de choix du projet.....	19
5.1.2 Les besoins de la personne concernée.....	21
5.1.3 Discussion	22
5.2 Hypothèse 2 : La construction du projet	23
5.2.1 Les freins	23
5.2.2 La négociation	24
5.2.3 Le lien de confiance	25
5.2.4 La notion de cadre	26
5.2.5 Discussion	27
5.3 Hypothèse 3 : La réalité du terrain	28
5.3.1 Le travail en réseau	28
5.3.2 Une réalité à considérer	30
5.3.3 Discussion.....	32
5.4 Discussion finale	33
6. Partie conclusive.....	35
6.1 Pistes d'action.....	35
6.1.1 Sensibilisation des professionnel-le-s à l'autodétermination.....	35
6.1.2 Responsabilisation des personnes concernées.....	36
6.1.3 Adaptation du nombre de mandats par curateur ou curatrice	36
6.2 Bilan de la démarche	37
6.2.1 Limites de la recherche	37
6.2.1 Bilan des apprentissages	38
6.3 Conclusion	39
7. Références bibliographiques	40
8. Annexes	42
8.1 Annexe A : articles de lois	42

Table des Illustrations

Figure 1 : Objectif SMART : Quelles sont les spécificités des objectifs SMART ? (Swiver, 2022).	8
Figure 2 : La dynamique institutionnelle du projet individualisé	10

1. PARTIE INTRODUCTIVE

Durant les quatre ans de ma formation en emploi d'assistante sociale, j'ai effectué mes formations pratiques dans un service officiel de la curatelle. Il m'a semblé pertinent de choisir une thématique proche de ce quotidien professionnel. Mon choix s'est porté sur les projets mis en place pour rythmer le quotidien, pour se sentir exister et ce, en particulier pour des personnes concernées par une mesure de curatelle restrictive.

Dans ce travail, j'aborde différents concepts qui éclairent la problématique : le mandat de curatelle, le projet individuel en travail social et le développement du pouvoir d'agir. Tout d'abord, il a semblé nécessaire de poser les bases en matière de cadre légal pour ce qui constitue le mandat de curatelle. Afin d'innover quelque peu, j'ai décidé d'effectuer des recherches scientifiques sur le sujet du projet de vie des personnes concernées, mais du point de vue des assistants sociaux et assistantes sociales (AS). Enfin, le concept du développement du pouvoir d'agir est quelque chose que j'ai toujours tenté de favoriser auprès des personnes que j'accompagne depuis près de quatre ans. Cependant, cela n'a pas toujours été chose aisée. De ce fait, il m'a semblé important que cette thématique soit traitée, afin que mes connaissances à ce sujet puissent être approfondies, et ce, à l'aide d'ouvrages d'auteur·e·s qui ont écrit à ce propos. Ces éléments théoriques ont permis d'affiner la problématique et de formuler la question de recherche suivante :

« Comment les curateurs et curatrices accompagnent les personnes concernées par une mesure de protection de l'adulte restrictive dans le cadre de la mise en place d'un projet, en respectant leur autodétermination et en favorisant le développement de leur pouvoir d'agir ? »

Dans la partie suivante, afin de répondre à cette question, j'ai mené trois entretiens avec des curateurs et curatrices. L'analyse des données récoltées a permis de répondre aux hypothèses et à la question de recherche, en mettant en lumière que le travail réel ne correspond pas forcément au travail prescrit par l'institution au vu de la singularité de chaque personne concernée.

Finalement, ce manuscrit se termine avec une partie conclusive amenant quelques pistes d'action et les limites de cette recherche ainsi que des apprentissages que j'ai pu effectuer tout au long de celle-ci.

1.1 Le lien avec le travail social

Le choix de la thématique susmentionnée fait pleinement le lien avec le domaine du travail social, étant donné que plusieurs principes qui s'y rapportent font parties du Code de déontologie du travail social. Afin de pouvoir respecter le concept très ancré du développement du pouvoir d'agir en travail social, ledit code (2010, p. 10) précise le principe d'autodétermination comme suit : « *Le droit des personnes de faire leurs propres choix et de prendre leurs propres décisions en rapport avec leur bien-être doit être particulièrement respecté, sous réserve que cela n'enfreigne ni leurs droits, ni ceux d'autrui, ni les intérêts légitimes d'autrui.* ». Il est donc nécessaire que les professionnel·le·s le respectent afin de ne pas entraver la liberté des personnes concernées, dans le cadre de la mise en place d'un projet.

De plus, d'autres principes fondamentaux de ce code, tels que l'empowerment et la participation, sont également développés et sont donc liés au développement du pouvoir d'agir des personnes concernées. Ces grands principes sont à la base même du travail social et sont une ligne directrice dans le cadre d'une activité professionnelle. Les travailleurs sociaux et travailleuses sociales (TS) sont censé·e·s être en accord avec les règles éthiques qui sont mentionnées dans ce code de déontologie, car il sert de référence dans l'exercice des professions du travail social.

1.2 Mes motivations professionnelles et personnelles

Ma première motivation est principalement liée à ma pratique professionnelle. En tant que curatrice en formation, le fait de devoir accompagner des personnes concernées dans des projets est quelque chose de fréquent. Il fait donc sens que je me penche sur des notions théoriques qui se rapportent à ma pratique quotidienne.

De plus, le projet individuel est une notion très fréquemment utilisée en travail social. Définir un projet avec la personne que l'on accompagne permet de mener à son évolution au travers d'objectifs prédéfinis. Analyser la question du projet du point de vue des AS est cependant quelque chose de moins commun que ce qui se pratique auprès des équipes éducatives ou des services d'animation. Il apparaît donc

intéressant d'observer ce concept dans un champ différent de ce qui est fait habituellement.

Enfin, d'un point de vue plus personnel, élaborer ce TB est une opportunité de découvrir les prémices du domaine de la recherche scientifique. De plus, il est motivant et intéressant pour moi de pouvoir aborder ce sujet, car je peux simultanément faire des liens entre les ouvrages lus, les pratiques professionnelles des personnes interviewées et les événements qui se déroulent sur mon lieu de travail. Les recherches effectuées dans le cadre de ce travail me permettent alors d'obtenir des connaissances supplémentaires et d'asseoir mes compétences sur les différents thèmes abordés dans le cadre théorique.

Ce TB a donc pour objectifs de répondre aux questionnements soulevés et d'amener des outils concrets dans la pratique professionnelle des curateurs et curatrices, afin de faciliter la mise en place de projets auprès des personnes concernées.

2. CADRE THÉORIQUE

Dans ce cadre théorique, différents sujets en lien avec le thème de ce TB sont abordés : le mandat de curatelle et ce qui en découle, le projet individuel en travail social, et pour finir, le développement du pouvoir d'agir.

2.1 Le mandat de curatelle

Dans un premier temps, il est nécessaire de définir quelques bases théoriques sur ce qu'est un mandat de curatelle, afin que le sujet abordé soit compréhensible pour tout·e un·e chacun·e. Pour ce faire, les bases légales principales qui définissent un mandat de protection de l'adulte sont mises en exergue ci-après.

L'association suisse des curatrices et curateurs professionnels (ASCP) indique que les mandats de curatelle peuvent toucher tant les enfants (y compris les mesures de tutelles) que les adultes. Néanmoins, dans le cadre de ce TB, seule la population adulte est retenue.

2.1.1 Le cadre légal de base

Les articles de loi régissant la mise en place de mesures de curatelle se trouvent aux art. 393-398 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 [CC]. Celles-ci se déclinent comme suit (cf. Annexe A) :

- Art. 393 : curatelle d'accompagnement
- Art. 394 : curatelle de représentation
- Art. 395 : curatelle de gestion du patrimoine
- Art. 396 : curatelle de coopération
- Art. 397 : combinaison des curatelles
- Art. 398 : curatelle de portée générale

Selon le site officiel du Canton du Valais, les mesures de curatelle en matière de droit de protection de l'adulte sont prononcées par les Autorités de Protection de l'Enfant et de l'Adulte (APEA).

L'art. 390, al. 1 du CC indique que l'APEA institue une mesure de protection lorsque la personne concernée est « *empêchée d'assurer la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse* ». De

plus, l'art. 389, al. 2 CC précise qu' « *une mesure de protection de l'adulte n'est ordonnée par l'autorité que si elle est nécessaire et appropriée.* ». De ce fait, les principes de subsidiarité et de proportionnalité doivent être respectés lors de l'institution d'une mesure.

Dans le cadre de ce TB, afin d'axer un peu plus les recherches, seules les personnes au bénéfice d'une mesure de curatelle restrictive seront prises en compte (art. 394, 395 (avec privation de l'exercice des droits civils) et 398 CC). Afin de garantir la protection des intérêts de ce genre de personnes concernées, la curatrice ou le curateur est tenu de demander le consentement de l'APEA concernant certains actes particulièrement importants, dits extraordinaires. Ces actes sont régis par l'art. 416, al. 1 CC (cf. Annexe A). Sans la ratification de l'acte par l'APEA, il n'est pas rendu valable.

2.1.2 Le rôle d'un curateur ou d'une curatrice

L'art. 391, al. 1 et 2 CC décrit que l'APEA « *¹détermine, selon les besoins de la personne concernée, les tâches à accomplir dans le cadre de la curatelle. ²Ces tâches concernent l'assistance personnelle, la gestion du patrimoine et les rapports juridiques avec les tiers* ». C'est donc sur la base de cet article de loi que l'APEA prononce l'une des mesures mentionnées dans le point précédent. Afin de respecter le principe de proportionnalité, et dans le but de correspondre au plus près aux besoins de la personne concernée, l'APEA instaure régulièrement « *des mesures sur mesure* » (Meier, 2016, pp 343-345), et ce, grâce à l'art. 397 CC (combinaison des curatelles).

L'ASCP (2017, p. 4) indique que le rôle du curateur ou de la curatrice professionnelle doit respecter la recommandation suivante : « *une intervention minimale dans la gestion de l'existence personnelle de la personne concernée, tout en assurant sa protection envers elle-même et envers les tiers.* » Ce principe démontre donc que la curatrice ou le curateur peut se trouver dans un champ de tension : la défense des intérêts de la personne concernée VS son autodétermination.

Ce champ de tension peut d'autant plus être rencontré lors de la mise en place d'un projet, car la curatrice ou le curateur a pour rôle d'aider la personne concernée à mener son projet à bien, mais elle ou il a également pour rôle d'approuver, par sa signature, la validité du projet, ou encore, a la responsabilité de devoir s'opposer aux projets si ceux-ci ne respectent pas certaines normes (p. 4). En effet, lorsqu'une

personne concernée est privée de l'exercice de ses droits civils, elle n'a pas la possibilité d'acter de manière autonome son projet (par exemple mise en place d'ateliers, contrat de bail, etc.) et de le rendre valable. Étant donné que de telles situations peuvent susciter des tensions ou des désaccords, il est essentiel de prêter une attention particulière à la relation de confiance qui unit la ou le professionnel à la personne concernée (p. 4).

Les compétences qui permettent à un curateur ou une curatrice de fournir un travail de qualité impliquent notamment une aptitude à « *agir et réfléchir à la mise en œuvre ciblée des interventions planifiées et requises selon la situation, à évaluer leur efficacité et, le cas échéant, à procéder aux ajustements de cap* » (ASCP, pp 8-11). Ceci peut être mis en pratique par la curatrice ou le curateur lorsque la relation de confiance entre elle ou lui et la personne concernée est instaurée.

2.1.3 L'accompagnement de la personne concernée dans un contexte d'aide contrainte

Selon Hardy (2001, p. 17), « *Une contrainte se définit (et se vit) comme une situation infligée faisant entrave à une totale liberté d'action.* ». Cette définition peut être transposée dans le contexte des mesures de curatelle, car les personnes concernées ne sont de loin pas toujours volontaires pour qu'une mesure de protection soit instituée en leur faveur. Cependant, selon l'art. 388, al. 2 du CC, les mesures de protection doivent « *préserver et favoriser autant que possible l'autonomie* » des personnes concernées. Il est donc du ressort de la curatrice ou du curateur de composer avec ces deux notions qui sont contradictoires.

Pour ce faire, Hardy (2016, pp 93-94) démontre dans son ouvrage qu'il est nécessaire de créer un contexte favorable au changement de la personne concernée. Cet environnement peut être créé au travers d'un concept qu'il nomme « *l'injonction-contenant* ». Celui-ci consiste à la création d'un cadre qui permet la « *maximisation des ressources et des compétences des personnes objet de la contrainte* ». Cet espace permet donc de tenir compte de la situation, souvent complexe, dans laquelle la personne concernée se trouve et ainsi coconstruire des réponses créatives adaptées.

Néanmoins, il est nécessaire de tenir compte de ce que Puech (2013, pp 38-47) a dit : « *L'aide contrainte, c'est toute situation où une personne se trouve à faire ou à devoir*

faire une "demande d'aide" qui n'émane pas d'elle, mais est prescrite par un tiers ayant sur elle un pouvoir. ». De ce fait, la curatrice ou le curateur doit rester attentif à ne pas user de l'autorité que lui délivre l'APEA, afin de ne pas dominer l'autre, ni diminuer son pouvoir d'agir.

2.2 Le projet individuel en travail social

La notion de projet individuel est un concept très ancré en travail social. En effet, selon la Plateforme Métiers social et médico-social, c'est le cas surtout auprès des équipes éducatives. Dans le cadre de ce TB, le projet individuel est plutôt abordé du côté des assistants sociaux et assistantes sociales (AS), car c'est l'un des champs du travail social dans lequel on en parle moins.

2.2.1 La personne concernée au cœur du projet individuel

Le concept de projet individuel a été développé par Touraine (1965). En effet, dans son ouvrage, il démontre que la personne concernée utilise l'institution qui se tient à sa disposition afin d'atteindre ses objectifs.

Cependant, comme l'a expliqué Paul (2012), le projet individuel permet aux TS d'accompagner de manière singulière chaque personne concernée en tenant compte non seulement de leurs besoins et de leurs ressources, mais également de leurs capacités réelles et de leurs difficultés.

De plus, De Robertis (2014, p. 8) a indiqué qu'il est obligatoire de « *mettre la personne au centre de l'intervention sociale* », pour qu'elle reprenne sa place « *d'acteur et de décideur* », et qu'elle puisse travailler sur la base de ses compétences pour avancer.

L'accompagnement des personnes concernées dans leurs propres projets permet de les maintenir actives et de les responsabiliser, comme a pu le décrire Paul (2012, pp 13-20). En effet, le fait de passer par la responsabilisation leur permettra d'utiliser les ressources en leur possession afin de tendre vers l'autonomisation. L'auteure précise tout de même, qu'il est important de ne pas oublier la notion d'accompagnement par les TS pour que les personnes concernées réalisent leurs projets, car ces professionnel·le·s ne sont pas des « *écrans sans idées, sans opinions ou préjugés* ».

2.2.2 La mise en place du projet individuel et ses étapes

Selon Pont (2021), pour que le projet d'accompagnement puisse être mis en place, il faut qu'il soit « *réaliste et réalisable* », et ce en fonction de plusieurs critères, ce qui n'est pas toujours le cas avec les personnes concernées. En effet, elles peuvent avoir des envies et des besoins, mais qui, malheureusement, au vu de leurs compétences ou au vu du droit applicable², ne sont pas atteignables dans l'immédiat.

Il est donc essentiel de réfléchir à la manière de faire comprendre à la personne concernée que sa réalité ne correspond pas à ce qui est actuellement réalisable. Pour ce faire, Grimard et Zwick Monney (2016, pp 85-95) ont démontré qu'il est sans cesse nécessaire de faire de la « *recherche de compromis* » avec la personne concernée. Toutefois, les auteures précisent que cette négociation ne devrait pas aboutir à une imposition de solutions, mais plutôt que ces compromis permettent d'attribuer du sens aux autres possibilités identifiées conjointement.

Toujours selon ces deux auteures, il est possible que la personne concernée n'arrive pas à élaborer de projet individuel. De ce fait, il est du ressort des professionnel·le·s de faire preuve de créativité et d'ouverture d'esprit concernant l'imagination de ce futur projet, tout en tenant compte du parcours de vie de la personne concernée. Néanmoins, elles citent que « *La négociation apparaît alors comme indispensable, car sans intérêt ni accord du destinataire, le projet ne pourra pas être mis en place.* »

Doran (1981, pp 35-36) a développé le concept bien connu des « objectifs SMART ». Cet outil peut servir de base à la mise en place de n'importe quel projet. Chacune des lettres de cet acronyme correspond à l'un des critères auquel l'objectif doit correspondre pour pouvoir être mis en place :



Figure 1 : Objectif SMART : Quelles sont les spécificités des objectifs SMART ? (Swiver, 2022).

² Dans cet article, il est fait référence à la réinsertion professionnelle AI

Danancier (2011, p. 10) indique que « *L'élaboration de solutions originales, créées par l'individu, nous semble être le seul moyen permettant une progression, un élargissement de pensée.* ». Cependant, il y cite également (p. 11) que « *le projet n'est pas l'utopie* ». Au travers de ces deux citations, la consolidation d'un projet peut être effectuée uniquement si la personne concernée est ancrée dans la réalité. Ainsi, elle a la possibilité d'améliorer ses compétences. Afin d'être rattachée à cette réalité, la personne concernée construit son projet avec l'aide des professionnel·le·s qui l'entourent, ce qui m'amène au sous-point suivant.

2.2.3 Le travail en réseau dans l'élaboration d'un projet individuel

Selon Tourte (2011, pp 119-132), « *l'activation des réseaux secondaires consiste à mettre en relation des intervenants de différentes institutions dans l'optique de résoudre collectivement une problématique donnée* ». En effet, dans le cadre de la mise en place d'un projet individuel, il est peu fréquent que l'AS accompagne la personne concernée de manière individuelle. Il est généralement nécessaire que d'autres professionnel·le·s interviennent et que tous et toutes travaillent ensemble pour la bonne marche du projet.

Bartholomé (2013, p. 157) présente que « *les acteurs du réseau (professionnels ou non) exposeront leur "point de vue" concernant la situation, préciseront leur mission et leur travail, rappelleront leur rôle et leurs limites, définiront leurs engagements* ». Le fait de clarifier les rôles des différent·e·s professionnel·le·s permet à tous et toutes de déterminer « qui fait quoi », et ainsi éviter les incompréhensions. Cette clarification est toute aussi importante pour la personne concernée, dans le but qu'elle sache qui solliciter en cas de nécessité.

Concernant les AS, le ministère des solidarités et des familles (2022) indique que leurs rôles consistent principalement à l'accueil, au soutien, à l'orientation, et à l'accompagnement des personnes concernées dans la co-construction d'un projet.

En définissant les rôles de chacun·e des professionnel·le·s, on peut dire qu'un certain cadre est défini. Selon Bivort (2016, pp 9 à 30), le cadre n'a pas pour seul but d'enfermer la personne concernée dans des cases. En effet, le cadre a plutôt pour objectif de servir le projet et devient donc « *un soutien, un appui pour l'ensemble des*

acteurs ». Ainsi, les confusions sont évitées et chaque membre du réseau et la personne concernée peuvent se situer dans l'équipe.

2.2.4 En conclusion

Pour terminer cette partie sur le projet, le schéma ci-après, selon Danancier (2011, p. 24), résume bien les enjeux qui peuvent se retrouver dans la mise en place du projet individuel d'une personne concernée :

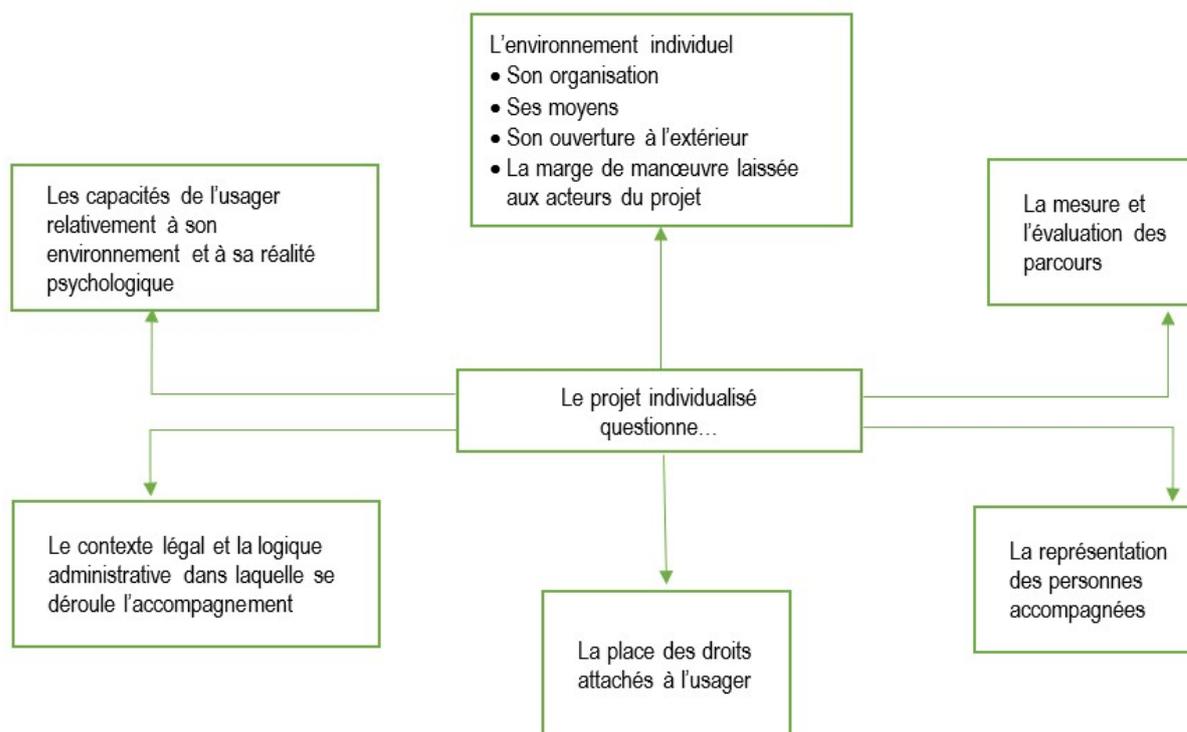


Figure 2 : La dynamique institutionnelle du projet individualisé

2.3 Le développement du pouvoir d'agir

Pour finir le cadre théorique de ce TB, le concept sur le développement du pouvoir d'agir (DPA) est développé. Bien qu'il ait déjà été mentionné au travers des précédents thèmes, il n'a pas été abordé dans le détail et notamment sous l'angle des postures professionnelles que l'AS peut adopter.

Le DPA est la traduction française du principe d'empowerment. Selon le Code de déontologie du travail social en Suisse (2010, p. 10), ce principe est décrit comme suit : « *La participation autonome et indépendante à l'organisation de la structure sociale*

implique que les individus, les groupes et communautés développent leur potentiel propre et soient renforcés dans leur capacité à défendre et faire valoir leurs droits. ».

2.3.1 Les différentes postures des professionnel·le·s dans l'accompagnement

Selon Le Bossé (2016, pp 38-50), il existe 3 postures professionnelles traditionnelles :

- **La posture du « *Policier* »** : elle peut être adoptée lorsque les professionnel·le·s exercent une sorte de contrôle social. En effet, elles et ils attendent de la personne concernée qu'elle « fasse sa part » dans la situation. Dans cette posture-là, c'est l'institution (règlements, lois, etc.), par l'intermédiaire des professionnel·le·s, qui décide de la solution qui doit être appliquée en cas de résistance au changement. La personne concernée se retrouve généralement infantilisée et reste passive face à ce qui se produit dans sa vie.
- **La posture du « *Sauveur* »** : l'adoption de cette approche intervient lorsque les professionnel·le·s estiment qu'elles ou ils sont responsables d'identifier le problème ainsi que les solutions qui se rapportent à la situation de la personne concernée. Cette posture renforce le sentiment d'impuissance des personnes concernées.
- **La posture du « *Militant* »** : cette posture est caractérisée par une volonté d'engagement de la part de la ou du TS, reposant sur ses propres valeurs et sur ce qu'elle ou il croit juste. Les professionnel·le·s cherchent à amener du changement, en se basant sur des préconceptions du problème et en ne prenant pas forcément en compte les réels besoins des personnes concernées et leurs compétences.

La quatrième posture, que Le Bossé qualifie de « **passeur** » (pp 51-56), rejoint le concept du DPA. Pour que cette posture puisse être appliquée, il est nécessaire que la ou le professionnel soit flexible dans différents domaines qui touchent à la mise en place du projet : le contenu, la forme et les échéances. Pour entrer en négociation sur ces points, il faut qu'elle ou il « *place son sentiment de compétence sur la capacité des personnes accompagnées à "reprendre leur route" dans une direction compatible avec leurs aspirations et cohérente avec les objectifs de l'intervention.* ». Cette posture a pour but d'accompagner la personne concernée à traverser une période de sa vie qui s'avère être plus difficile qu'une autre. Cette posture, également fréquemment appelée « *la posture du facilitateur* », peut notamment être transposée dans l'accompagnement à la mise en place de projets.

2.3.2 L'accompagnement dans la création de projets

Selon Le Bossé (2016, p. 93) toujours, le rôle de « *facilitateur* » consiste non seulement à aider la personne concernée à surmonter un événement difficile, mais également à identifier quels sont les changements possibles et disponibles, ici et maintenant. La quête de ces changements peut uniquement être issue d'expertises mises en commun : l'expertise professionnelle de l'intervenant-e et l'expertise expérientielle de la personne concernée.

En tous les cas, pour que la personne concernée soit capable d'apporter des solutions dans sa propre situation, il faut qu'elle soit prête à effectuer des changements. De ce fait, si son expérience n'a pas été prise en considération, il est tout à fait probable que les changements à opérer ne lui conviennent pas. Ceci aurait pour conséquence un manque d'investissement de sa part. Cependant, même si la personne concernée et la ou le professionnel s'accordent sur des changements à réaliser, il peut tout de même survenir que l'ordre des priorités de chacun de ces changements ne soit pas le même pour les différentes parties. Il est alors indiqué d'entrer en négociation avec la personne concernée afin que ce qui est nécessaire soit différencié de ce qui est possible (pp 93-94).

Selon la Haute Autorité de Santé (2004)³, « *L'accompagnement est un processus dynamique qui engage différents partenaires dans un projet cohérent au service de la personne, soucieux de son intimité et de ses valeurs propres.* ». Au travers de cette définition, on peut donc remarquer que la personne concernée fait autant partie des partenaires qui doivent être inclus dans la création du projet à mettre en place que la curatrice ou le curateur qui l'accompagne. Cette définition rejoint alors le concept développé par Le Bossé ci-dessus.

2.3.3 La posture d'accompagnement comme outil du DPA

Paul (2012, pp 13-20) a indiqué qu'il n'existe pas de définition de l'accompagnement à laquelle les professionnel-le-s du travail social peuvent se référer dans le cadre de leurs pratiques quotidiennes. De ce fait, l'auteure a tenté de définir l'accompagnement sous forme de postures à adopter afin de servir le DPA des personnes concernées.

³ https://www.has-sante.fr/cms/c_272290/fr/accompagnement-des-personnes-en-fin-de-vie-et-de-leurs-proches, consulté le 05.07.2024

Voici les caractéristiques qu'elle a pu identifier :

- **Une posture « éthique »** : il ne faut pas « *se substituer à autrui* ». Cela signifie qu'il ne faut pas faire à la place de l'autre, ni penser ou faire pour la personne concernée.
- **Une posture de « non-savoir »** : la ou le professionnel entre en conversation avec la personne concernée, en passant par le questionnement plutôt que par des interprétations de ce qui est dit. Ainsi, elle ou il reste ouvert·e à des changements qui n'avaient pas été envisagés.
- **Une posture de « dialogue »** : chacun·e peut prendre sa place en dialoguant. La parole de toutes les parties impliquées est essentielle.
- **Une posture d' « écoute »** : la ou le professionnel écoute la personne concernée non seulement en étant attentif ou attentive à ce qu'elle décrit, mais également en rebondissant sur ce qui est dit et en questionnant la situation afin de la faire évoluer.
- **Une posture « émancipatrice »** : il faut que l'accompagnement proposé par les professionnel·le·s soit une opportunité d'évolution pour la personne concernée.

Outre les principes mentionnés ci-dessus, pour que l'accompagnement fonctionne, Le Bossé précise (2016, pp 70-71) que l'expérience des personnes concernées est une dimension à réellement prendre en considération. En effet, grâce à leur passé, elles ont développé des ressources qui permettent de mettre en œuvre leurs compétences et ainsi promouvoir leur pouvoir d'agir.

En prenant en considération tous les éléments mentionnés ci-dessus, les curateurs et curatrices pourront utiliser l'accompagnement comme outil auprès des personnes concernées, tout en favorisant le DPA, et ce malgré le contexte d'aide contrainte auquel elles et ils sont confrontés.

3. PROBLÉMATIQUE

Les trois concepts théoriques développés ci-dessus sont interconnectés et dépendent les uns des autres. Vu les différent·e·s auteur·e·s et ouvrages cités précédemment, certaines idées peuvent cependant être contradictoires, notamment quand la défense des intérêts des personnes concernées est couplée avec le DPA. Ces deux notions ne sont pas toujours compatibles. Ce constat m'amène donc à poser plusieurs points, afin de constituer la problématique de ce TB et envisager les hypothèses qui déboucheront sur ma question de recherche.

Le « nouveau » droit de la protection de l'adulte date de 2013, et a beaucoup évolué en 10 ans. Les interprétations des articles de ce « nouveau » droit ont notamment pu être regroupées dans l'ouvrage de Meier (2016). L'un des principes du droit actuel est le respect de l'autodétermination des personnes concernées. D'ailleurs, le DPA prend aujourd'hui une grande place dans le domaine du travail social, et est également très présent dans l'accompagnement proposé aux personnes concernées par une mesure de protection de l'adulte, et notamment lors de la mise en place d'un projet.

Par ailleurs, la notion de ce « nouveau » droit amène quelques tensions. En effet, tous et toutes les TS qui respectent le Code de déontologie du travail social sont censé·e·s promouvoir le pouvoir d'agir des personnes qu'ils ou elles accompagnent. Toutefois, le mandat qui a été confié à un curateur ou une curatrice par l'APEA se doit d'être rempli avec toute la diligence requise. Ces deux missions à accomplir peuvent parfois s'opposer. Dans ce cas, il est possible que la ou le professionnel doive trancher, voire doive décider pour les personnes concernées, et ce, afin que d'autres intérêts, qu'ils soient financiers, administratifs, juridiques, ou autres, soient défendus, parce qu'ils sont prépondérants.

C'est d'ailleurs dans ce genre de contexte qu'il devient nécessaire de mettre en place des outils de communication et des techniques de négociation avec la personne concernée. Ainsi, il est possible d'éviter que les décisions de la curatrice ou du curateur ne lui soient imposées, et il est plus aisé pour la personne concernée d'accepter la situation qui se présente à elle.

3.1 La question de recherche

À la suite du travail de problématisation effectué ci-dessus, la question de recherche de ce TB est formulée de la manière suivante :

Comment les curateurs et curatrices accompagnent les personnes concernées par une mesure de protection de l'adulte restrictive dans le cadre de la mise en place d'un projet, en respectant leur autodétermination et en favorisant le développement de leur pouvoir d'agir ?

3.2 Les hypothèses

Hypothèse 1 : en lien avec le mandat de curatelle (domaine professionnel)

La personne concernée propose elle-même ses propres projets.

Hypothèse 2 : en lien avec le projet individuel en travail social (enjeux)

Le projet est discuté dans ses limites.

Hypothèse 3 : en lien avec le développement du pouvoir d'agir (réalisation)

Un projet peut être réalisé uniquement si l'expertise expérientielle de la personne concernée est croisée avec l'expérience professionnelle de la curatrice ou du curateur.

4. PARTIE MÉTHODOLOGIE

Après avoir développé le cadre théorique de mon TB et posé la problématique de ma recherche, il est expliqué ici la méthodologie qui est utilisée pour la suite de l'écriture de ce travail.

Avant de me lancer dans la partie empirique, ma grille d'entretien a été élaborée, sur la base des hypothèses dressées dans le chapitre précédent. Dès qu'elle a été validée, j'ai pris contact avec les curateurs et curatrices qui ont été interviewé·e·s dans ce travail. Chacun et chacune a eu droit à une explication du thème de mon TB. À la suite de cela, elles et ils ont signé le formulaire de consentement. Ainsi, elles et ils ont pu prendre connaissance des modalités liées à leur implication dans ce travail, et ce, en toute transparence.

Ci-après, l'échantillon de population auquel je me suis référée pour répondre à la question de recherche et aux hypothèses posées préalablement est présenté. Puis, il est indiqué comment j'ai procédé à la récolte de données, via un entretien semi-directif. En effet, le fait d'avoir des questions précises permet de cadrer l'entretien, tout en laissant les curateurs et curatrices décider ce qu'elles et ils ont envie de partager avec moi, selon leurs propres expériences professionnelles.

4.1. L'échantillonnage de la population

Le présent travail de recherche est focalisé sur les points de vue des curateurs et curatrices qui accompagnent des personnes adultes au bénéfice d'une curatelle restrictive, c'est-à-dire des personnes qui sont limitées, voire privées, dans l'exercice de leurs droits civils. En d'autres mots, cela signifie que ces personnes n'ont pas la possibilité de signer des contrats de manière autonome, et que la signature de leur représentant·e légal·e est nécessaire et obligatoire pour que les documents soient rendus valables. Pour certains actes, le consentement de l'APEA est obligatoire, selon l'art. 416 CC.

J'ai expressément fait le choix d'axer mes recherches sur les professionnel·le·s plutôt que sur les personnes concernées par une mesure de protection. De plus, au vu de mon activité professionnelle auprès d'un service officiel de la curatelle, les contacts

avec d'autres curateurs et curatrices sont facilités. Tout au long de ma formation, j'ai pu me créer un large réseau dans ce domaine, et ce, notamment au travers de l'ASCP.

Afin de diversifier les réponses à mes questionnements, les profils suivants ont été sélectionnés :

Prénom ⁴	Entretien N°	Sexe	Durée de l'expérience professionnelle	Type d'institution
Mickaël	1	Homme	14 ans	Curatelle privée
Sarah	2	Femme	9 mois	Curatelle officielle
Céline	3	Femme	10 ans	Curatelle officielle

J'ai fait le choix de favoriser le profil d'un homme avec une longue expérience en tant que curateur. J'ai ensuite choisi de sélectionner deux femmes, l'une avec une courte expérience en tant que curatrice, et l'autre avec une plus grande expérience. Le fait de choisir des profils différents m'apporte une certaine diversité et me permet de m'assurer de l'obtention de réponses diverses durant les entretiens menés.

4.2 Méthode de récolte de données et l'entretien semi-directif

À l'aide de ma grille d'entretien, j'ai pu questionner les curateurs et curatrices. Au travers de ces questions, j'ai souhaité découvrir comment ces professionnel·le·s mettent en place le DPA dans leur quotidien, et comment l'autodétermination des personnes concernées peut venir impacter les intérêts que les curateurs et curatrices doivent défendre, selon le mandat qui leur est confié par les APEA.

Afin de mener à bien ces trois interviews, je me suis appuyée sur une grille d'entretien. Cette grille m'a permis de confirmer ou d'infirmer la fiabilité de mes hypothèses et de guider les entretiens à mener. Cette grille m'a conduite vers la méthode de l'entretien semi-directif, qui permet d'interroger les professionnel·le·s autour de thèmes prédéfinis. Il a alors permis aux curateurs et curatrices de répondre aux questions de manière libre et éclairée, en s'appuyant sur leurs expériences professionnelles et en exemplifiant leurs propos. Au besoin, je n'ai pas hésité à rebondir sur les propos tenus par les curateurs et curatrices, et ce, même si certaines de ces questions ne faisaient

⁴ Les prénoms indiqués sont fictifs, afin de faciliter la rédaction de l'analyse qui suit.

pas parties de l'entretien initialement. Ainsi, les entretiens n'ont été que plus riches et intéressants.

4.3 Méthode d'analyse de données

Afin de mener à bien l'analyse de données et de faciliter la suite du travail à accomplir, j'ai retranscrit, sans tarder, les interviews effectuées auprès des curateurs et curatrices.

Une fois la retranscription terminée, ma Directrice de TB m'a transmis une méthode de d'analyse pour la suite de ce travail. Cette technique consiste à faire émerger les principales idées qui sont ressorties dans les entretiens. Au travers de celle-ci, j'ai pu identifier trois titres liés aux hypothèses : la liberté de choix du projet, la construction du projet et la réalité du terrain. Ils me permettent de venir confirmer les hypothèses, ou au contraire les infirmer. Pour alimenter ces hypothèses et afin de constituer une analyse complète, des extraits d'entretien ont été ajoutés. Afin de clôturer chaque hypothèse, il est procédé à une discussion qui permet de préciser les éléments qui m'ont étonnée, ou confortée. Cette discussion comporte également des éléments théoriques, qu'ils aient été annoncés précédemment, ou qu'ils soient nouveaux.

4.4 Discussion des enjeux éthiques du projet

Dans le cadre de ce TB, les professionnel·le·s interrogé·e·s ont signé un formulaire de consentement, afin de m'autoriser à enregistrer l'entretien et à utiliser les données obtenues. Durant les trois interviews, les curateurs et curatrices se sont senti·e·s libres de répondre aux questions qui leur ont été posées et de donner leurs avis, sans jugement de ma part. De plus, leur anonymat est respecté. Pour que l'analyse soit compréhensive pour tous et toutes, des noms d'emprunt ont été utilisés.

Le respect de la confidentialité et de la personnalité des personnes concernées auxquelles il est fait référence dans cet écrit est assuré étant donné qu'aucun nom ne m'a été transmis par les curateurs et curatrices interviewé·e·s.

5. PRÉSENTATION DES RÉSULTATS DE L'ANALYSE

Cette analyse met en lien les données récoltées par le biais des entretiens menés auprès d'un curateur et de deux curatrices, ainsi que les concepts théoriques présentés dans la première partie de ce TB, avec les hypothèses émises avant mon travail de recherche sur le terrain.

5.1 Hypothèse 1 : L'initiation au projet

Pour rappel, ma première hypothèse est :

La personne concernée propose elle-même ses propres projets.

Dans le cadre des trois interviews menées, les curateurs et curatrices ont tous et toutes mentionné que l'initiation d'un projet devait provenir des personnes concernées elles-mêmes. Mickaël a notamment dit : « *Les projets sont facultatifs, ils partent de la personne elle-même, c'est à sa demande. Je ne contrains pas la personne à chercher à mettre en place un projet.* ». Les propos de ce curateur rappellent le principe d'autodétermination qui est à respecter lorsqu'un projet est à mettre en place.

À la suite des entretiens, deux points forts reviennent au sujet de cette hypothèse : la liberté de choix du projet et les besoins de la personne concernée.

5.1.1 La liberté de choix du projet

Ce premier point va de pair avec l'introduction de cette hypothèse. En effet, selon les professionnel·le·s, comme l'initiation au projet doit provenir de la personne concernée, la liberté de choix de celui-ci devrait également être respectée par les curateurs et curatrices. D'ailleurs, Céline exprime ceci « *Pour construire un projet, je pars des envies de la personne concernée et de ses besoins. Je regarde ce que la personne peut faire et ce que moi je peux faire pour l'aider. On essaie de faire ensemble.* ». Les idées émergent de la personne concernée pour que le projet soit viable. Au travers de cette citation également, on peut relever que la co-construction est un concept utilisé dans la pratique des professionnel·le·s.

Ci-dessus, il est mentionné par Mickaël que les projets sont facultatifs. Peu après, il enchaîne en disant : « *ce qui me peine le plus parfois pour les gens qu'on accompagne, c'est justement cette absence de ressort ou de désir d'avoir un projet.*

C'est un peu le néant ... ». Cette citation démontre alors qu'il est souvent difficile pour les personnes concernées de se projeter dans l'avenir. Mickaël a d'ailleurs indiqué ensuite : *« Certaines personnes ont même oublié de rêver, elles s'interdisent de rêver, elles n'ont pas spontanément de projet. Et puis, là où je pense qu'on peut aider, c'est en donnant confiance, en montrant que c'est faisable. ».* Au travers de ce genre d'action, on peut remarquer que les curateurs et curatrices sont donc des ressources pour les personnes concernées.

De plus, pour éviter la stagnation ou l'inexistence de projet, la notion de motivation a été abordée. Céline a indiqué en ce sens qu'il est possible d'éveiller une certaine motivation chez les personnes concernées : *« Je pense qu'on doit continuer à susciter l'intérêt des gens, leur parler des avantages et des inconvénients d'éventuels projets. ».* Elle entend par là, qu'il faut leur transmettre des informations, et leur offrir des choix, afin que les personnes puissent ensuite décider, en toute connaissance de cause, de mettre en place ou non un projet.

Afin de respecter la liberté de choix dans l'initiation au projet, le curateur et les curatrices ont indiqué qu'elles et ils évitaient de mêler leurs valeurs personnelles à leur activité professionnelle. Sarah a d'ailleurs précisé ceci : *« Je fais beaucoup la différence entre mes valeurs personnelles, et la déontologie ou l'éthique du travail social. On n'est pas tous sensibles aux mêmes choses, donc non, mes valeurs personnelles ne sont pas impliquées dans mon quotidien professionnel. ».* Mickaël et Céline ont tenu des discours plus ou moins similaires. Mickaël a même dit, lorsque nous parlions de ses valeurs, *« Mais enfin, qui suis-je pour décider ? ».* Cela démontre bien que, quel que soit l'avis d'un ou une professionnelle dans une situation, la personne concernée a le dernier mot, étant donné qu'il s'agit de sa propre vie. Le rôle de la curatrice ou du curateur est alors principalement d'accompagner la personne jusqu'à son objectif.

D'ailleurs, pour Mickaël et Sarah, il arrive même que l'autodétermination prime sur certains intérêts qu'elle et il doivent défendre selon les mandats que l'APEA leur a confiés. Ces professionnel-le-s ont indiqué que cette décision dépend évidemment de l'impact qu'aurait le projet sur les différents intérêts de la personne concernée. De plus, pour se déterminer elle et il prennent en considération l'importance qu'a ce projet pour la personne concernée. Elle exprime notamment *« En fait, c'est vraiment au cas par*

cas, mais on doit défendre quand même les intérêts de la personne et c'est clair que ça prime. ». Elle estime que pour pouvoir remplir son mandat correctement, il est principalement nécessaire que les intérêts des personnes concernées soient défendus. Le début de sa phrase tend à indiquer qu'il y a une certaine pesée d'intérêts à effectuer avant toute prise de décision.

5.1.2 Les besoins de la personne concernée

Ce deuxième point traite des besoins de la personne concernée dans le cadre de la mise en place d'un projet. En effet, s'il n'y a pas de besoin, la personne concernée risque de ne pas avoir d'intérêt pour le projet. Dans ce cas, il est fort probable que la mise en place du projet soit un échec. Céline a d'ailleurs confirmé ceci au travers de cette citation : « *Si la personne ne montre aucun intérêt pour le projet, je pense qu'on peut bien essayer de le mettre en place, mais ça sera de toute façon voué à l'échec ...* ». Mickaël l'a également confirmé en disant : « *Je ne viens pas avec un projet comme ça tout cuit, parce que, pour moi, il faut que ça réponde à un besoin.* »

Dans le point précédent, Sarah indiquait qu'il arrivait parfois que l'autodétermination de la personne concernée prime sur les différents intérêts qu'elle a à défendre dans le cadre de son mandat. Dans la même idée, elle a d'ailleurs exprimé ceci : « *Si je lui dis "je pense que ça c'est bien pour vous". Elle va me dire "bah non, moi je pense que ça c'est mieux pour moi". Ben en fait, elle n'a pas tort, parce que peut être qu'à ce moment-là, c'est son besoin et c'est ce qui lui convient.* ». Au travers de ces propos, on voit bien que les besoins de la personne concernée doivent réellement être mis au centre lorsque l'on souhaite mettre en place un projet.

L'un des besoins qui semble être le plus important pour les personnes concernées est leur situation de logement. En effet, c'est un exemple qui a été utilisé par les trois professionnel·le·s, à plusieurs reprises lors des entretiens. Le fait d'avoir un lieu de vie adéquat permet à la personne concernée d'identifier des besoins supplémentaires dont elle aurait la nécessité. Si ses besoins primaires sont couverts, elle a la possibilité d'en envisager d'autres.

En tous les cas, la curatrice ou le curateur doit s'adapter à chaque personne concernée, étant donné leur singularité et les particularités de chaque mandat. En ce sens, Sarah précise qu' « *il est nécessaire d'aller au rythme de la personne concernée,*

et ce même si le projet prendra plus de temps à aboutir et que les délais seront plus longs. ».

5.1.3 Discussion

Les données récoltées permettent de relever que l'autodétermination est un principe de base appliqué par les curateurs et curatrices interrogé·e·s. Il semblerait qu'il soit important pour chaque professionnel·le interviewé·e. Selon leurs propos, ce principe, qui fait partie du Code de déontologie du travail social (2010), peut être appliqué, et ce même dans un contexte d'aide contrainte. Bien que parfois, les avis soient controversés par rapport à cette notion d'autodétermination, les trois professionnel·le·s finissent toujours par se rejoindre en indiquant qu'il s'agit d'un concept à prôner. Cependant, elles et il relèvent qu'il y a toujours une certaine pesée d'intérêts à effectuer avant que des décisions ne soient prises et qu'un projet ne soit mis en place.

Pour effectuer cette pesée d'intérêts, le concept de co-construction est souvent utilisé par ces professionnel·le·s. Les arguments de toutes les parties impliquées dans le projet doivent donc être pris en considération pour pouvoir avancer. Et, pour que la co-construction puisse être pratiquée, Hardy (2016) a indiqué qu'il est nécessaire de maximiser les ressources de la personne concernée et de s'appuyer sur ses compétences pour que le projet aboutisse. Le curateur et les curatrices ont d'ailleurs mentionné que l'idée du projet doit émerger de la personne concernée pour qu'elle soit motivée et que son projet soit réalisable. En partant du principe qu'elle a de la motivation, on peut donc en déduire que la personne concernée activera ses compétences et saisira les ressources présentes dans son réseau personnel et professionnel afin d'atteindre l'objectif fixé préalablement.

Quant à la notion de besoins, l'analyse a fait émerger que les besoins primaires doivent être couverts avant de ne pouvoir en envisager d'autres. Paul (2012) avait d'ailleurs précisé ceci : *« Pour agir "au plus près" de l'utilisateur et de ses besoins, le professionnel s'engage lui-même dans la relation, mobilisant en situation professionnelle des dispositions personnelles. »*

Les éléments vus ci-dessus permettent ainsi d'aller dans le sens de ma première hypothèse en relevant, en effet, que la personne propose elle-même ses propres projets, sinon ils ne sont pas réalisables et viables sur la durée.

5.2 Hypothèse 2 : La construction du projet

Pour rappel, ma seconde hypothèse est :

Le projet est discuté dans ses limites.

Concernant la construction du projet, la notion de limite a été très présente chez les curateurs et curatrices. Quatre éléments permettent d'éclairer cette hypothèse : les freins, la négociation, le lien de confiance et la notion de cadre.

Selon les trois professionnel·le·s, la discussion autour de ces quatre thèmes semble être essentielle pour qu'un projet puisse aboutir et tenir sur la durée.

5.2.1 Les freins

Le principal frein qui est ressorti chez les professionnel·le interviewé·e est la situation financière des personnes concernées. En effet, les finances ont une grande importance dans le choix du projet qui est à mettre en place. Mickaël a, durant l'entretien, donné l'exemple suivant : *« si la personne n'a pas l'argent nécessaire pour partir en voyage, c'est un projet qui, présentement paraît irréaliste, mais qui peut, sur du long terme, se mettre en place, par le biais de plusieurs stratégies. »*. L'aspect financier peut effectivement être un frein, mais Céline nous rappelle que *« l'argent peut être un frein comme ça peut être quelque chose qui donne un coup de pouce. »*. On voit alors par le biais de cette réflexion, que l'argent peut, au contraire, être une ressource pour la mise en place d'un projet.

Un autre frein important, selon Mickaël, est la représentation que les personnes concernées se font de la mesure de curatelle restrictive. Selon lui, cela crée une barrière psychologique qui empêche les personnes concernées de mettre en place des projets. Il l'exprime en disant : *« les personnes ont l'impression qu'elles n'ont le droit de rien faire, qu'elles n'ont pas le droit de travailler, qu'elles n'ont pas le droit de faire ceci ou cela, juste parce qu'elles sont sous curatelle. »*. Selon lui, pour que ce frein tombe, son rôle en tant que curateur consiste à *« essayer de rendre possible ce qui, à priori, ne l'est pas, mais qui l'aurait été si la mesure de protection n'avait pas existé. »*.

Même s'il existe des freins qui peuvent venir entraver la mise en place d'un projet, Sarah a indiqué que, selon elle, ils sont tous surmontables, et que, pour ce faire, il est nécessaire d'user de nombreuses stratégies pour les contourner, ou les surmonter.

Elle a notamment fait référence au fait de travailler sur ces freins avant d'envisager la mise en place du projet : « *On ne peut pas forcer la personne à aller au bout d'un projet alors qu'elle a de gros freins et je pense qu'il faut travailler sur ces freins avant.* ». Elle a également indiqué qu'il faut s'appuyer sur les ressources des personnes concernées pour effacer les freins existants, car parfois, leurs idées peuvent être surprenantes : « *J'ai trouvé assez fort de sa part parce que pour le coup, je ne m'y attendais pas. C'est très satisfaisant aussi de voir que les gens ont de super bonnes idées des fois.* ». Céline a confirmé que les freins étaient en effet tous surmontables, car, selon elle, le fait de composer avec les freins fait partie de son quotidien professionnel et il est de son ressort de « *trouver des solutions aux soucis des personnes concernées* ».

Le dernier frein identifié est l'ambivalence des personnes concernées. En effet, il n'est pas rare que les curateurs et curatrices soient confronté·e·s à des changements d'avis de la part des personnes qu'elles et ils accompagnent. Sarah indique que cette ambivalence peut notamment provenir de problèmes personnels, de remises en question ou encore de freins extérieurs, tels que la consommation de drogues ou les membres de la famille qui s'immiscent dans la vie des personnes concernées. Dans ces cas-là, on peut constater que le fait de travailler sur les freins est primordial avant d'envisager la mise en place d'un quelconque projet.

5.2.2 La négociation

Afin d'ancrer un projet dans la réalité, il est, selon les curateurs et curatrices interviewé·e·s, nécessaire de passer par une phase de négociation avec les personnes concernées. Les trois professionnel·le·s ont indiqué utiliser la négociation en tant que stratégie dans leur travail pour coconstruire un projet viable. Céline a précisé que cette phase-ci n'était pas égale à du chantage, car elle estime qu'il est contreproductif d'imposer ses propres solutions aux personnes concernées.

De son côté, Mickaël a cependant indiqué qu'il n'utilisait pas la négociation pour définir le type de projet : « *Donc je veux dire : pas de négociation sur l'essence même du projet, ou sur les buts du projet, après bien sûr, sur les moyens, il peut y avoir besoin de négocier.* ». Ceci suit l'idée de la première hypothèse : la personne concernée propose elle-même ses projets. Sarah est, sur le principe, d'accord avec ceci, mais elle exprime tout de même qu'il arrive parfois qu'il soit nécessaire de prendre des décisions

sans que la personne ne soit d'accord, par manque de collaboration. Elle indique d'ailleurs que c'est une tâche dans laquelle elle n'est pas à l'aise : *« J'avoue que je le vis mal quand je dois faire des interventions comme ça avec des personnes qui ne prennent pas mon aide ... S'ils ne veulent pas collaborer c'est OK mais moi je dois quand même faire mon travail et défendre leurs intérêts. »*.

Pour pouvoir entrer en négociation, il faudrait que chacun-e soit à l'écoute de l'autre. Ainsi, tous les éléments qui sont à considérer peuvent être pris en compte dans l'élaboration du projet. Il semble important notamment d'annoncer les éventuels risques qui peuvent se présenter à la personne concernée si elle décide tout de même de construire son projet, sans le modifier. De cette manière, la personne concernée peut faire des choix de manière éclairée. Céline a confirmé cette manière d'agir au travers de cette citation : *« J'essaie de rappeler un petit peu les risques aux personnes concernées, mais bon si elles veulent vivre d'une manière inadaptée, elles peuvent ... »* [dans ce cas, il était fait référence à la propreté du logement et au refus des aides à domicile].

5.2.3 Le lien de confiance

Le lien de confiance est la base même des professions du travail social. Pour les curateurs et curatrices interrogé·e·s, ce lien de confiance est primordial lorsque l'on parle de création de projets. Mickaël a d'ailleurs confirmé cela en disant : *« Je pense qu'il est très important que le lien de confiance soit solide quand on parle de projet, car il permet de parler de certains sujets qui peuvent être sensibles à aborder si la relation n'existe pas »*. En effet, c'est grâce à ce lien de confiance que des discussions sur le projet peuvent avoir lieu. Elles peuvent notamment porter sur la négociation des moyens pour atteindre les buts du projet.

Selon Sarah, la création de ce lien de confiance est lente. Comme elle travaille dans un service de curatelle depuis moins d'une année, elle a exprimé ne pas encore connaître suffisamment les personnes concernées sur certains plans. Cependant, elle est persuadée que *« Du moment où il y a de la confiance, ça peut quand même rouler. Même si financièrement ça ne fonctionne pas, la personne se sentira en sécurité parce que le lien entre elle et moi existe. »*. On voit alors que si le lien de confiance est présent, des projets peuvent être envisagés. Elle précise également que ce lien permet de confronter la personne concernée à une certaine réalité.

Attention cependant à ne pas briser ce lien, qui reste fragile. A ce sujet, Mickaël et Céline ont indiqué qu'il est parfois nécessaire de devoir demander un changement de curateur ou de curatrice dans certaines situations. Ce genre de cas se présente uniquement lorsque le lien n'existe plus et quand il n'est plus possible de soutenir les personnes concernées ou d'agir dans leur intérêt.

5.2.4 La notion de cadre

Pour clore cette hypothèse, le dernier point qui est ressorti des entretiens menés auprès des professionnel·le·s est la notion de cadre dans la mise en place de projets. Par « cadre », plusieurs axes ont été abordés à ce sujet.

Il existe non seulement le cadre juridique, qui est imposé par le mandat que l'APEA confie aux curateurs et curatrices. C'est ce cadre qui détermine le cercle des tâches dans lequel les professionnel·le·s peuvent et doivent intervenir. Mickaël a abordé ce cadre juridique en me parlant du « nouveau » droit de la protection de l'enfant et de l'adulte (2013). En effet, au vu de sa longue expérience en tant que curateur, il a vécu le passage de l'ancien au nouveau droit. Il a principalement relevé que l'autodétermination fait désormais partie des droits des personnes concernées et n'est plus une option : *« La loi nous rend encore plus attentifs à l'autodétermination de la personne parce que c'est devenu une obligation. Ce n'est plus facultatif, comme ça l'était avant le changement de loi. C'est devenu une obligation légale en plus d'être un impératif éthique et professionnel. »*.

De plus, il existe le cadre qui est directement relié au projet. Selon les trois professionnel·le·s, il doit être souple et doit s'adapter à la personne concernée pour que le projet puisse être une réussite. Pour ce curateur et ces curatrices, ce cadre englobe plusieurs domaines : le fait de prendre des nouvelles de la personne concernée (par mail ou par téléphone), la fréquence des rencontres et la collaboration avec le réseau. En tous les cas, pour que le cadre soit fixé, il faut prendre en considération les besoins de la personne concernée. Il est également ressorti, principalement chez Céline, que le cadre est sécurisant : *« Je pense que le cadre est assez rassurant quand même, parce qu'ils [les gens] ont besoin d'être guidés et orientés. J'ai l'impression que ça les rassure le fait qu'on prenne un petit peu les choses en main. »*.

Pour finir, le cadre demande parfois aux curateurs et curatrices de devoir rendre une réponse négative pour certains projets, par manque de réalisme et de faisabilité. Mickaël et Sarah, dans ce genre de cas, évoquent l'importance du principe de transparence. Il leur semble alors essentiel d'expliquer aux personnes concernées les raisons pour lesquelles il n'est pas envisageable d'accepter leurs demandes. Mickaël précise cependant ceci : « *Des fois il faut dire non. Ça peut arriver. Mais, je crois qu'avant de dire non il faut essayer de trouver des solutions, il faut discuter avec la personne.* ». On en revient donc à la nécessité de négocier les moyens pour viser l'aboutissement du projet.

5.2.5 Discussion

Les données récoltées mettent en lumière le fait que ces quatre notions sont liées entre elles. La notion de liberté de choix du projet de la personne concernée, évoquée dans la première hypothèse, revient à plusieurs reprises dans cette seconde hypothèse. En effet, cela se remarque surtout dans la phase de négociation du projet. C'est finalement quasiment toujours la personne concernée qui a le dernier mot. La notion d'autodétermination est donc présente chez ces professionnel-le-s. Dans ce même sens, De Robertis (2014, p. 8) précise qu'il est nécessaire que la personne concernée adopte une posture « *d'acteur et de décideur* », afin qu'elle puisse avancer dans son projet.

Dans le chapitre lié aux freins, il est fait référence à plusieurs éléments qui peuvent venir perturber la bonne marche d'un projet. Le schéma « *La dynamique institutionnelle du projet individualisé* » (Danancier, 2011, p. 24) est représentatif des points d'attention pour les professionnel-le-s, lors de la mise en place d'un projet. Ce schéma peut également renvoyer à des notions de la théorie de la systémique d'Amiguet et Julier (2014). En effet, d'autres éléments qui entourent la personne concernée peuvent avoir un impact dans la mise en place d'un projet, et notamment l'aspect familial. Sarah l'avait d'ailleurs précisé durant l'entretien : « *peut-être que ça provient d'une histoire que je ne connais pas, peut être que la personne, elle a son ex-mari qui est revenu chez elle, ça l'a complètement perturbée et qu'elle n'arrive plus à rentrer dans son projet* ».

Pour terminer, le cadre est un élément très présent chez les professionnel-le-s interrogé-e-s, qu'il soit juridique ou qu'il soit lié au projet. Le Code civil (2023) régit un

certain nombre de règles que les curateurs et curatrices doivent respecter dans le cadre de leur mandat. Au vu de la possibilité d'interprétation de certaines notions du droit, elles et ils ont la possibilité de faire preuve de flexibilité dans l'accompagnement offert aux personnes concernées et ainsi d'adapter ce cadre en fonction des besoins de chacun·e. Bivort (2016, pp 9 à 30), a d'ailleurs indiqué que le cadre doit être « *spécifique* » au projet et doit le servir. De plus, il a précisé que « *Le cadre peut être interrogé, questionné, adapté, etc.* ». Au travers de cette dernière citation, on voit bien que ce cadre est mouvant en fonction de l'avancée du projet de la personne concernée.

Au vu de l'analyse de cette hypothèse, je peux indiquer qu'en effet, les limites d'un projet doivent être discutées pour qu'il puisse aboutir.

5.3 Hypothèse 3 : La réalité du terrain

Pour rappel, ma troisième et dernière hypothèse est :

Un projet peut être réalisé uniquement si l'expertise expérientielle de la personne concernée est croisée avec l'expérience professionnelle de la curatrice ou du curateur.

Pour finir, cette troisième hypothèse traite de la réalité du terrain et en particulier de l'expertise expérientielle de la personne concernée et l'expérience professionnelle de la curatrice ou du curateur. Les trois professionnel·le·s l'ont d'ailleurs confirmé tout au long des entretiens. Cela a pu être démontré par le biais de l'analyse des deux hypothèses précédentes.

Ci-dessous, deux éléments ont pu être identifiés afin d'analyser cette dernière hypothèse : le travail en réseau et la réalité du terrain qui est à considérer.

5.3.1 Le travail en réseau

La nécessité de travailler avec d'autres membres du réseau de la personne concernée est ressortie dans les trois entretiens menés auprès des curateurs et curatrices. Chez Sarah, ce point est particulièrement ressorti par rapport aux deux autres professionnel·le·s. Étant donné qu'elle travaille dans une curatelle depuis moins d'une année, elle a davantage besoin des membres du réseau pour apprendre à connaître les personnes concernées.

Selon ces professionnel·le·s, il apparaît essentiel de pouvoir échanger avec les différent·e·s intervenant·e·s qui agissent dans des situations communes, afin qu'un projet puisse débiter. En effet, il semblerait qu'il soit nécessaire de prendre en considération les réalités de tous et toutes pour que le projet soit viable. Sarah a d'ailleurs précisé en ce sens : « *Je ne peux pas forcément me rendre compte de tous les enjeux que la personne concernée a dans sa vie. Pour ça, il faut que j'aie des contacts avec les autres professionnel·e·s qui l'entourent au quotidien.* ». Au travers de cette citation, on peut constater qu'il existe bon nombre d'aspects de la vie d'une personne qu'il faille considérer dans le cadre de la mise en place d'un projet. En travaillant de manière individuelle, il n'est, selon cette professionnelle, pas possible de tous les connaître ; d'où l'importance du travail en réseau. L'expérience professionnelle ne s'arrête donc pas à celle de la curatrice ou du curateur. Les différentes expertises professionnelles, selon les métiers qui entourent la personne concernée, sont alors nécessaires pour coconstruire un projet.

De plus, dans les situations complexes, la responsabilité d'un projet ne peut pas être portée que par un·e seul·e professionnel·le. Céline l'a exprimé lors de son entretien : « *Ma méthode, c'est beaucoup d'interpeller le réseau et de ne jamais rester seule dans une situation. Finalement, c'est aussi le problème du médecin, si on n'arrive pas à trouver un organisme qui peut passer trois fois par jour à domicile pour subvenir aux besoins de la personne concernée* ». Dans les cas où il est compliqué de trouver des solutions, il est certainement nécessaire de se rencontrer à nouveau avec le réseau afin de réfléchir à d'autres pistes d'action, ou pour adapter le projet en fonction de la réalité, et des besoins de la personne concernée.

Le travail en réseau permet également de répartir la charge de travail entre les professionnel·le·s, car cette dernière peut se montrer conséquente en fonction du projet qui est à mettre en place. Mickaël s'est exprimé à ce sujet en disant : « *Je sollicite les membres du réseau pour mettre les choses en œuvre. Heureusement qu'on n'a pas à tout faire soi-même.* ». Il a cependant indiqué que « *même si le travail en réseau est une ressource, c'est très gourmand en temps.* ». Pour ce curateur, on remarque que le travail en réseau comporte des avantages et des inconvénients.

De surcroît, la personne concernée fait partie intégrante des membres du réseau, car son expertise expérientielle est primordiale lorsqu'un projet doit être mis en place.

Sarah a expliqué : *« L'expertise expérientielle de la personne concernée, c'est clairement important pour que les projets puissent être réalisés. Moi, je ne peux pas savoir si ça a déjà été tenté il y a quelques années, donc si c'est le cas, j'ai besoin de connaître pourquoi ça n'a pas fonctionné à l'époque, et comme ça on peut éviter que la personne ne se remette en situation d'échec. »*. On remarque ici que la personne concernée a réellement une place centrale lorsqu'il s'agit de planifier la mise en place d'un projet dans sa propre vie. En effet, elle est la personne qui est la plus experte dans ses expériences passées. Elle a également insisté, en disant : *« Sans leurs expériences, moi je ne peux pas comprendre en quoi consiste leur projet. »*.

En conclusion de ce point, on peut remarquer que l'expérience professionnelle collective liée à l'expertise expérientielle de la personne concernée est une clé pour la réussite d'un projet. De plus, au vu du nombre d'acteurs et d'actrices qui peuvent être présent·e·s dans une situation, la curatrice ou le curateur doit régulièrement prendre un rôle de coordinateur ou de coordinatrice afin d'assurer la bonne marche du projet.

5.3.2 Une réalité à considérer

Comme il a pu être constaté tout au long de cette analyse, les différents concepts évoqués dans le cadre de ce TB sont utilisés par les trois professionnel·le·s interviewé·e·s. Le DPA des personnes concernées est régulièrement utilisé par ce curateur et ces curatrices. Cependant, sur le terrain, la réalité peut être plus compliquée qu'il n'y paraît. Les concepts théoriques sont pertinents dans le cadre de la mise en place de projets, mais, dans les situations de travail, il est parfois compliqué de les appliquer et de les respecter scrupuleusement. C'est particulièrement Céline qui a mis ce point en avant lors de notre entretien.

En effet, bien qu'elle soit convaincue par le concept du DPA, elle met en avant une certaine réalité à laquelle elle est confrontée dans son quotidien professionnel : *« Je pense que c'est [l'autodétermination] très bien, mais j'ai l'impression que ce n'est peut-être pas adapté à la curatelle ... Parce que déjà on a certaines responsabilités, donc on n'a pas forcément le temps. On n'a pas non plus les moyens de vraiment mettre le pouvoir d'agir ou l'autodétermination en avant. »*. Cette curatrice gère plus de dossiers que les deux autres personnes. On peut alors se poser la question de savoir si le nombre de situations attribuées à cette professionnelle a un impact sur sa mise en pratique du pouvoir d'agir. Elle a indiqué avoir environ 70 mandats pour un taux de

travail de 80 %. Mickaël qui travaille à 100 % en a une cinquantaine, et Sarah, qui est à 90 % en a 45.

Cependant, même si les deux autres utilisent quotidiennement le pouvoir d'agir dans leur travail, Mickaël précise tout de même : « *Après, même si je le [le pouvoir d'agir] pratique, on sait bien que concrètement pour un curateur, ce n'est pas si simple à mettre en œuvre. Parce que dans une journée de travail, on a des tas de tâches à réaliser et malheureusement c'est très gourmand en temps cette démarche. Et, des fois, c'est juste difficile à le mettre en œuvre pour des raisons pratiques. Souvent, les barrières, elles se trouvent plutôt dans le camp du curateur, de l'institution ou du système des curatelles qui ne nous met pas suffisamment de temps à disposition pour faire ce travail correctement.* ». Cette seconde citation vient alors confirmer les propos de Céline.

La seconde réalité qui est à considérer selon les trois professionnel·le·s, et qui n'est pas toujours facile à coupler avec les concepts théoriques liés au DPA, est le fait de laisser le libre choix à la personne concernée à chaque fois. Le curateur et les curatrices doivent régulièrement trancher lorsque la négociation n'est pas possible, ou que les champs de tensions entre la volonté de la personne concernée et ce qui est réalisable sont trop présents. Sarah l'a d'ailleurs exprimé au travers d'un exemple concret : « *La personne concernée avait trouvé un appartement qui était au-dessus des normes des prestations complémentaires, et j'ai dû dire non. Donc là, j'ai plutôt défendu ses intérêts financiers à son bien-être personnel. Il y a souvent des intérêts qui sont en conflit ...* ». Mickaël l'a confirmé lorsque nous parlions du cadre qui est présent dans la mise en place d'un projet : « *Et parfois, il faut imposer, ce qui n'est pas très agréable à faire d'ailleurs.* ».

Dans ces cas-là, on remarque que la notion d'aide contrainte reprend une certaine place dans l'accompagnement offert aux personnes concernées étant donné que certaines normes doivent être respectées pour que le mandat soit exécuté correctement vis-à-vis de l'APEA. Cette dernière vérifie régulièrement le travail que les curateurs et curatrices effectuent. Au travers de cela, on peut remarquer qu'elles et ils sont également limité·e·s dans leurs possibilités d'actions, bien qu'une certaine souplesse existe.

5.3.3 Discussion

Pour cette dernière hypothèse, le travail en réseau est mis en avant, en tant qu'expérience professionnelle collective. En ce sens, Bartholomé (2013, p. 156) revient notamment sur cette nécessité de collaboration entre professionnel·le·s en expliquant que « *La mise en réseau se justifie par la volonté de proposer la réponse la plus adaptée et adéquate possible à une situation généralement complexe, nécessitant les interventions coordonnées de divers professionnels et services relevant de différents métiers, secteurs et disciplines.* ». En effet, chaque membre du réseau a un rôle spécifique à jouer. Par le biais de ces entretiens, on peut constater que le curateur et les curatrices ne peuvent pas remplir tous les rôles de manière individuelle, ce qui vient alors confirmer la nécessité de travailler en pluridisciplinarité.

De plus, cette analyse révèle la réalité à laquelle les curateurs et curatrices sont confronté·e·s : au travers des projets qui sont proposés par les personnes concernées, elles et ils doivent parfois faire des choix qui vont à l'encontre de l'autodétermination de ces dernières. On peut alors remarquer que, dans certains cas, il est possible que ce soit l'expertise professionnelle qui prime sur l'expertise expérientielle des personnes concernées.

Si l'on juxtapose certains propos des professionnel·le·s interviewé·e·s avec la théorie, on remarque qu'ils vont à l'encontre de ce qu'a dit Le Bossé (2016, p. 93). Cet auteur a indiqué que pour qu'un projet puisse se réaliser, il est nécessaire que l'expertise professionnelle de l'intervenant·e et l'expertise expérientielle de la personne concernée soient mises en commun. Dans les faits, pour ce curateur et ces curatrices, la plupart du temps, cette théorie peut être appliquée. Mais, il arrive parfois, que la réalité du terrain et celle du mandat ne permettent pas de s'y conformer. Dans ces cas-là, on remarque alors que ce sont certains intérêts de la personne concernée qui doivent être défendus, au détriment de leur bien-être personnel et de leur autodétermination.

5.4 Discussion finale

Au terme de l'analyse des données récoltées au travers des entretiens menés, je suis désormais en mesure de répondre à la question de recherche posée initialement, qui, pour rappel, est la suivante :

Comment les curateurs et curatrices accompagnent les personnes concernées par une mesure de protection de l'adulte restrictive dans le cadre de la mise en place d'un projet, en respectant leur autodétermination et en favorisant le développement de leur pouvoir d'agir ?

Les trois personnes interviewées dans le cadre de ce travail ont des parcours professionnels différents et des expériences propres, mais toutes œuvrent dans le travail social, en exerçant une activité de curateur ou de curatrice. Au travers de leurs emplois respectifs, ces professionnel·le·s tentent, tant que possible, de mettre l'autodétermination au centre de leurs actions, et ce malgré l'existence du contexte d'aide contrainte. Cela a pu se démontrer par plusieurs points sur lesquels le curateur et les curatrices se rejoignent.

Tout d'abord, pour qu'un projet soit viable, il doit provenir de la personne concernée. Afin qu'elle puisse concevoir la mise en place de ce projet, il faut qu'un besoin ait été identifié par cette dernière. De cette manière, elle peut plus facilement rester motivée tout au long de l'avancée du projet, jusqu'à sa fin. Pour ce faire, les professionnel·le·s doivent montrer une certaine souplesse face au cadre qui est présent lors de la mise en place du projet et doivent s'adapter aux difficultés qui peuvent être rencontrées par la personne concernée, tout au long de l'avancée du projet.

Aussi, un élément qui apparaît chez ces trois professionnel·le·s est l'importance du travail en réseau lorsque l'on fait référence à un projet qui impacte plusieurs domaines de la vie de la personne concernée. Pour que le projet puisse aboutir, il semblerait qu'il soit nécessaire de faire appel aux différent·e·s intervenant·e·s qui gravitent autour d'elle, afin de pouvoir le coconstruire et le faire avancer. En sollicitant les membres du réseau, le partage d'expériences professionnelles est favorisé. De plus, le fait de considérer la personne concernée comme une membre à part entière du réseau et de la mettre au centre de son projet lui offre l'opportunité de partager son expérience personnelle, et de mobiliser ses propres ressources. L'association de ces diverses expériences favorise le succès du projet de la personne concernée.

Par ailleurs, les freins présents chez la personne concernée ne sont pas à négliger. En effet, avant de pouvoir concrètement mettre en place un projet, il paraît nécessaire, selon les professionnel·le·s, de les prendre en considération et de travailler sur les difficultés présentes chez les personnes concernées, afin d'éviter des situations de mise en échec. Pour ce faire, le projet doit parfois être négocié afin d'envisager les différentes étapes à atteindre avant de pouvoir le débiter.

De temps à autre, il est nécessaire pour ce curateur et ces curatrices de devoir trancher lorsque le projet n'est pas réalisable ou que la collaboration avec la personne concernée semble compliquée. À l'unanimité, le fait de devoir décider pour l'autre est une tâche désagréable. Dans les cas extrêmes, il peut s'avérer nécessaire d'envisager un changement de curateur ou de curatrice, mais cela reste relativement rare. Ce genre de scénario survient uniquement lorsque le lien de confiance est rompu et qu'il ne peut être restauré d'une quelconque manière.

6. PARTIE CONCLUSIVE

Dans cette dernière partie, il est traité des pistes d'action qui peuvent être envisagées pour améliorer les pratiques professionnelles des curateurs et curatrices. Aussi, il est fait mention des apprentissages que j'ai pu effectuer durant l'élaboration de ce TB et des difficultés que j'ai pu rencontrer. Enfin, une conclusion y est incluse, afin de clôturer l'écriture de ce document.

6.1 Pistes d'action

Dans le but de guider les curateurs et curatrices dans leurs actions professionnelles, trois pistes d'action sont proposées ci-après.

6.1.1 Sensibilisation des professionnel-le-s à l'autodétermination

Pour que les personnes concernées s'impliquent davantage dans les projets qu'elles souhaitent mettre en place dans leurs vies, le principe d'autodétermination a un rôle fondamental à jouer. Pour qu'il puisse être intégré dans les pratiques professionnelles, à mon sens, il semble nécessaire que les curateurs et curatrices puissent y être sensibilisé-e-s. En y portant une attention particulière, les professionnel-le-s ont la possibilité de se montrer plus ouvert-e-s aux idées des personnes concernées ce qui permet alors de mettre en place des projets plus facilement, tout en tenant compte des limites et des moyens de négociation évoqués précédemment.

Afin de conscientiser le concept d'autodétermination, les curateurs et curatrices pourraient participer à une formation continue dans ce domaine. Ainsi, leurs connaissances n'en seraient qu'enrichies et leurs compétences permettraient un accompagnement des personnes concernées plus adapté, au vu du contexte d'aide contrainte.

Aussi, afin d'ancrer le principe d'autodétermination dans les services de curatelle, le fait de créer une charte institutionnelle pourrait être une option à envisager. Cette charte permettrait aux curateurs et curatrices de toujours avoir en tête que ce principe est important et qu'il faut le mettre en application dans leur quotidien professionnel. À force de porter de l'attention à l'autodétermination, il est probable qu'elle devienne une valeur importante de l'institution et définisse un certain cadre de travail pour les professionnel-le-s. De plus, il est probable que la posture des curateurs et curatrices

change, et qu'elle se montre sans jugement et plus ouverte face aux projets que les personnes concernées amènent et qu'elles souhaitent concrétiser.

Cependant, même si les professionnel·le·s sont rendu·e·s attentifs et attentives au fait qu'il est important que les personnes concernées amènent leurs propres projets, il semble également nécessaire qu'elles puissent elles-mêmes être responsabilisées par rapport à cela. Il fait alors partie du rôle des curateurs et curatrices de le leur expliquer en amont. Ce qui m'amène à la seconde piste d'action.

6.1.2 Responsabilisation des personnes concernées

En effet, il est crucial que les personnes concernées puissent être responsabilisées, selon leurs capacités. Pour ce faire, il fait partie du rôle des curateurs et curatrices de mobiliser les ressources des personnes concernées afin qu'un projet aboutisse.

Tout d'abord, les professionnel·le·s doivent indiquer clairement aux personnes concernées qu'il est de leur devoir d'amener des projets, et que s'ils ne viennent pas d'elles, rien ne pourra être mis en place.

De plus, ce qui pourrait être proposé aux personnes concernées serait de créer un contrat, comme il en existe à l'aide sociale. Ceci permettrait d'encadrer le projet et les personnes concernées. Par ailleurs, afin d'éviter une surcharge de travail pour les curateurs et curatrices, ce genre de contrat n'interviendrait que dans les cas où le projet est très conséquent en termes de temps et d'investissement (déménagement dans un autre canton par exemple), et qui implique plusieurs acteurs et actrices pour qu'il puisse être mené à bien. Dans ce contrat, il pourrait être mentionné les rôles de chacun·e et les étapes du projet.

Ainsi, dans le cas où les personnes concernées ne s'impliqueraient pas suffisamment, il serait possible de se référer à ce contrat afin de reposer le cadre, et rappeler les règles qui avaient été fixées au début du projet.

6.1.3 Adaptation du nombre de mandats par curateur ou curatrice

Une dernière piste d'action envisageable est de limiter le nombre de mandats qui est confié aux curateurs et curatrices. Comme cela a pu être relevé dans l'analyse, il existe des disparités sur ce plan entre les institutions. Le fait de déterminer un quota clair

permettrait aux curateurs et curatrices d'avoir plus de temps à disposition pour améliorer l'accompagnement offert aux personnes concernées lorsque l'on traite de la mise en place de projets.

6.2 Bilan de la démarche

6.2.1 Limites de la recherche

Bien que je sois satisfaite du rendu de mon TB, je suis consciente qu'il a rencontré certaines limites. Évidemment, la première limite identifiée, est que seul·e·s trois professionnel·le·s ont été interviewé·e·s dans ce cadre, et que l'échantillonnage n'est donc pas suffisant pour que les réponses obtenues soient considérées comme étant une généralité.

Une seconde limite que j'ai pu identifier à ce travail de recherche est que deux des trois pistes d'action mises en avant nécessitent que du temps soit mis à disposition des curateurs et curatrices, ce qui n'est pas toujours possible. De plus, en fonction de leur lieu de travail, les moyens sont différents. En effet, si un curateur ou une curatrice travaille dans une curatelle privée, les moyens à disposition, qu'ils soient financiers ou matériels, ne sont pas les mêmes que dans une curatelle officielle.

Au vu de certaines populations auxquelles les curateurs et curatrices peuvent être confronté·e·s, il est possible qu'il ne soit pas toujours envisageable que les conclusions qui ressortent de ce travail leur soient applicables. Afin d'éviter cette limite, une population plus ciblée (troubles psychiques, troubles mentaux, troubles du spectre autistique, etc.) aurait pu être sélectionnée.

De plus, dans l'analyse, il est fait mention qu'une certaine réalité est à prendre en considération lorsqu'un projet est à mettre en place chez les personnes concernées par une mesure de protection de l'adulte. En effet, il n'est pas simple pour les professionnel·le·s de composer avec un contexte d'aide contrainte. Toutes les personnes concernées ne sont pas toujours dans l'acceptation de cette aide qui est imposée par l'APEA. Les curateurs et curatrices font alors comme elles et ils peuvent pour apporter leur soutien aux personnes concernées et mettre leur pouvoir d'agir en avant. Afin de vérifier les réponses des curateurs et curatrices, il aurait été intéressant de demander leurs avis à des personnes concernées.

Enfin, étant moi-même curatrice, depuis 4 ans, je craignais d'être influencée et de ne pas être complètement objective lors de mon travail de recherche sur le terrain et lors de l'analyse des données récoltées. Afin d'éviter cela, j'ai opté pour une approche réflexive et critique des réponses obtenues lors des entretiens.

6.2.1 Bilan des apprentissages

Cette initiation à la recherche a été une expérience enrichissante pour moi. En effet, au travers de ce travail, je suis sortie de ma zone de confort, étant donné qu'il s'agit de la première fois que j'élabore un tel document. Rédiger ce TB m'a principalement permis d'approfondir mes connaissances en matière de DPA et d'autodétermination. Bien que ces notions étaient déjà connues au travers des cours reçus auprès de la HESTS Valais, le fait d'effectuer des recherches scientifiques et de récolter des données grâce à des interviews auprès de professionnel·le·s aguerris·e·s m'a permis de réellement prendre conscience de l'importance de ces concepts, très présents aujourd'hui dans le travail social.

Simultanément à cette recherche, j'ai pu adapter ma pratique professionnelle, au vu de ma formation qui se déroule en emploi. Selon moi, le fait d'être sensibilisée à ces concepts permet d'offrir un accompagnement de qualité aux personnes concernées. Aussi, il paraît primordial de ne pas oublier l'avis de l'individu·e qui peut se sentir enfermé·e par la mesure de protection.

De plus, l'élaboration de ce TB a consolidé mes compétences organisationnelles, car tout au long de mes recherches, j'ai dû gérer mon temps, et faire preuve d'organisation au vu des différents travaux à rendre dans le même laps de temps. Ceci m'a permis de hiérarchiser et prioriser les tâches que j'avais à effectuer afin de respecter les délais imposés. Le fait d'avoir été coachée dans un cadre clairement défini par ma Directrice de TB m'a permis de rendre le travail dans les temps. J'ai pu rester motivée tout au long de ce processus fastidieux en voyant le travail avancer de semaine en semaine.

Cependant, je relève tout de même que le fait de me mettre dans la peau d'une chercheuse plutôt que d'une curatrice n'a pas toujours été simple. Premièrement, car il s'agit d'un nouveau rôle que j'ai dû endosser et que j'ai dû apprivoiser. Et, deuxièmement, au vu de ma fonction de curatrice, je redoutais d'être biaisée lors des entretiens. En effet, lorsque je posais des questions aux professionnel·le·s, je

m'attendais à certaines réponses de leur part. Lors de l'analyse, certaines choses me semblaient donc évidentes, alors qu'elles ne le sont pas forcément pour tout le monde. Il a alors fallu que je les commente pour qu'elles soient accessibles et compréhensibles par tous et toutes.

6.3 Conclusion

Arrivée à l'aboutissement de l'écriture de ce TB, il est désormais temps de le conclure.

Cette initiation à la recherche a permis d'identifier différentes manières qu'ont les curateurs et curatrices de promouvoir le pouvoir d'agir et l'autodétermination des personnes concernées, tout en tenant compte du contexte d'aide contrainte auquel elles et ils sont confronté·e·s dans leur quotidien professionnel. Ceci permet donc de répondre à la question de recherche posée initialement.

De plus, cette étude est réellement révélatrice de l'importance de ces concepts dans le domaine du travail social. En effet, ils permettent aux personnes concernées de mobiliser leurs ressources et ainsi accomplir des projets jusqu'à leur finalité, tout en s'appuyant sur les professionnel·le·s qui les entourent.

L'un des points importants à retenir est que n'importe quel projet peut être mis en place, pour autant qu'il soit négocié sur les moyens d'y parvenir. Quel que soit le temps que le projet peut prendre, il est important que les personnes concernées puissent le rêver, et que les curateurs et curatrices puissent offrir un accompagnement singulier pour chacun des projets qui leur est soumis.

7. RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Amiguet, O. & Julier, C. (2014). *L'intervention systémique dans le travail social. Repères épistémologiques, éthiques et méthodologiques*. Genève / Lausanne : Editions ies / Editions EESP
- Association suisse des curatrices et curateurs professionnels. (2017). *Curateurs et curatrices professionnels au centre, Berufsbeistandspersonen im Zentrum*. <https://svbb-ascp.ch/fr/>
- Bartholomé, C. (2013). *L'inclusion des enfants en situation de handicap dans les milieux d'accueil de la petite enfance : Guide de formation à l'attention des professionnels de la petite enfance 0 – 3 ans, Chapitre VII*. Fédération des Initiatives Locales pour l'Enfance.
- Beck, S., Diethelm A., Kerssies, M., Grand, O., & Schmocker, B. (2010). *Code de déontologie du travail social en Suisse, un argumentaire pour la pratique*. AvenirSocial.
- Bivort, P. (2016). Métaphore du cadre. *Cahiers de psychologie clinique*, 46, 9-30. <https://doi.org/10.3917/cpc.046.0009>
- Borer, M. (2017). *Profil d'exigences, Curateurs professionnels*. Association suisse des curatrices et curateurs professionnels.
- Canton du Valais. (s.d.). *Autorités cantonales de protection de l'enfant et de l'adulte*. Consulté 29 octobre 2023 à l'adresse <https://www.vs.ch/web/sjsj/autorites-de-protection-de-l-enfant-et-de-l-adulte1>
- Code civil suisse du 10 décembre 1907 (= CC ; RS 210 ; état le 1^{er} septembre 2023).
- Danancier, J. (2011). *Le projet individualisé dans l'accompagnement éducatif*. (nouvelle présentation). Dunod, Paris.
- De Robertis, C. (2014). *L'intervention sociale d'aide à la personne*. Presses de l'école des hautes études en santé publique.
- Doran, G. T. (1981). There's a S.M.A.R.T. Way to Write Management's Goals and Objectives. *Management Review*, 70, 35-36.
- Grimard, C. & Zwick Monney, M. (2016). Les capacités d'agir des travailleurs sociaux. *Pensée plurielle*, 43, 85-95. <https://doi.org/10.3917/pp.043.0085>
- Hardy, G. (2001). *S'il te plaît ne m'aide pas ! L'aide sous injonction administrative ou judiciaire*. Ramonville Saint-Agne : Érès.
- Hardy, G. (2016). *S'il te plaît ne m'aide pas ! L'aide sous injonction administrative ou judiciaire*. Éditions érès 2016.

- Haute Autorité de Santé. (2014, 14 février). *Accompagnement des personnes en fin de vie et de leurs proches*. https://www.has-sante.fr/jcms/c_272290/fr/accompagnement-des-personnes-en-fin-de-vie-et-de-leurs-proches
- Le Bossé, Y. (2016). *Sortir de l'impuissance ; invitation à soutenir le développement du pouvoir d'agir des personnes et des collectivités. Tome 2 : Aspects pratiques*. Éditions ARDIS.
- Meier, P. (2016). *Droit de la protection de l'adulte : Articles 360-456 CC*. Éditions romandes Schulthess.
- Ministère des solidarités et des familles. (2022). *Assistant de service social (ASS) : diplôme d'État de niveau 6, grade licence*. <https://solidarites.gouv.fr/assistant-de-service-social-ass>
- Paul, M. (2012). L'accompagnement comme posture professionnelle spécifique : L'exemple de l'éducation thérapeutique du patient. *Recherche en soins infirmiers*, 110, 13-20. <https://doi.org/10.3917/rsi.110.0013>
- Plateforme Métiers social et médico-social. (2023). *Le projet individuel ou personnalisé*. Consulté le 28 octobre 2023, à <https://metiers.action-sociale.org/pratiques/projet-individuel-personnalise>
- Pont, E. (2021) « Un projet réaliste et réalisable » : Genre et handicap dans la réhabilitation professionnelle des personnes paraplégiques. *Genre Éducation Formation*. <https://doi.org/10.4000/gef.714>
- Puech, L. (2013). L'aide contrainte dans le champ administratif. *Empan*, 89, 38-47. <https://doi.org/10.3917/empa.089.0038>
- Swiver. (2022, 15 septembre). *Objectif SMART : quelles sont les spécificités des objectifs SMART ?*. <https://swiver.io/blog/objectif-smart/>
- Touraine, A. (1965). *Sociologie de l'action*. Paris : Les Editions du Seuil, Paris.
- Tourte, T. (2011). Assistants de service social et travail en réseau. *Vie sociale*, 3, 119-132. <https://doi.org/10.3917/vsoc.113.0119>

8. ANNEXES

8.1 Annexe A : articles de lois

Art. 393 :

¹ Une curatelle d'accompagnement est instituée, avec le consentement de la personne qui a besoin d'aide, lorsque celle-ci doit être assistée pour accomplir certains actes.

² La curatelle d'accompagnement ne limite pas l'exercice des droits civils de la personne concernée.

Art. 394 :

¹ Une curatelle de représentation est instituée lorsque la personne qui a besoin d'aide ne peut accomplir certains actes et doit de ce fait être représentée.

² L'autorité de protection de l'adulte peut limiter en conséquence l'exercice des droits civils de la personne concernée.

³ Même si la personne concernée continue d'exercer tous ses droits civils, elle est liée par les actes du curateur.

Art. 395 :

¹ Lorsque l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle de représentation ayant pour objet la gestion du patrimoine, elle détermine les biens sur lesquels portent les pouvoirs du curateur. Elle peut soumettre à la gestion tout ou partie des revenus ou de la fortune, ou l'ensemble des biens.

² À moins que l'autorité de protection de l'adulte n'en décide autrement, les pouvoirs de gestion du curateur s'étendent à l'épargne constituée sur la base des revenus et du produit de la fortune gérée.

³ Sans limiter l'exercice des droits civils de la personne concernée, l'autorité de protection de l'adulte peut la priver de la faculté d'accéder à certains éléments de son patrimoine.

⁴ Si l'autorité de protection de l'adulte prive la personne concernée de la faculté de disposer d'un immeuble, elle en fait porter la mention au registre foncier.

Art. 396 :

¹ Une curatelle de coopération est instituée lorsque, pour sauvegarder les intérêts d'une personne qui a besoin d'aide, il est nécessaire de soumettre certains de ses actes à l'exigence du consentement du curateur.

² L'exercice des droits civils de la personne concernée est limité de plein droit par rapport à ces actes.

Art. 397 :

Les curatelles d'accompagnement, de représentation et de coopération peuvent être combinées.

Art. 398 :

¹ Une curatelle de portée générale est instituée lorsqu'une personne a particulièrement besoin d'aide, en raison notamment d'une incapacité durable de discernement.

² Elle couvre tous les domaines de l'assistance personnelle, de la gestion du patrimoine et des rapports juridiques avec les tiers.

³ La personne concernée est privée de plein droit de l'exercice des droits civils.

Art. 416, al. 1 :

¹ Lorsque le curateur agit au nom de la personne concernée, il doit requérir le consentement de l'autorité de protection de l'adulte pour :

1. liquider le ménage et résilier le contrat de bail du logement de la personne concernée ;
2. conclure ou résilier des contrats de longue durée relatifs au placement de la personne concernée ;
3. accepter ou répudier une succession lorsqu'une déclaration expresse est nécessaire, et conclure ou résilier un pacte successoral ou un contrat de partage successoral ;
4. acquérir ou aliéner des immeubles, les grever de gages ou d'autres droits réels ou construire au-delà des besoins de l'administration ordinaire ;
5. acquérir, aliéner ou mettre en gage d'autres biens, ou les grever d'usufruit si ces actes vont au-delà de l'administration ou de l'exploitation ordinaires ;
6. contracter ou accorder un prêt important et souscrire des engagements de change ;
7. conclure ou résilier des contrats dont l'objet est une rente viagère, un entretien viager ou une assurance sur la vie, sauf s'ils sont conclus dans le cadre de la prévoyance professionnelle liée à un contrat de travail ;
8. acquérir ou liquider une entreprise, ou entrer dans une société engageant une responsabilité personnelle ou un capital important ;

9. faire une déclaration d'insolvabilité, plaider, transiger, compromettre ou conclure un concordat, sous réserve des mesures provisoires prises d'urgence par le curateur.